



ARRETÉ N°DIR-I-2019-251

PORTANT AUTORISATION DE REALISATION DE SONDAGES ET ESSAIS PRESSIOMETRIQUES

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement notamment en son article L. 331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment en son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la Charte ;

Vu l'arrêté n°DIR/2014-049 du 10 octobre 2014 du Parc national de La Réunion, relatif au prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur du parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au *Journal officiel de la République française* n°0282 du 3 décembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par le Département de La Réunion le 4 novembre 2019, référencée DIR/AD/2019/327 au Parc national et relative à la réalisation de sondages et d'essais pressiométriques en vue d'étudier la faisabilité d'un assainissement non collectif et la capacité d'infiltration dans le sol à proximité du parking du Pas de Bellecombe-Jacob ;

Vu le rapport au Conseil Scientifique en date du 5 novembre 2019 ;

Considérant que les interventions envisagées s'inscrivent dans des objectifs d'amélioration des infrastructures d'accueil du public ;

Considérant que des dispositions doivent être prises afin de limiter les impacts de l'opération envisagée sur les espèces, les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques,

arrête

Article 1^{er} :

Le Département de La Réunion, ci-après « le maître d'ouvrage », est autorisé à réaliser les sondages et essais pressiométriques en vue d'étudier la faisabilité d'un assainissement non collectif et la capacité d'infiltration dans le sol à proximité du parking du Pas de Bellecombe-Jacob, conformément aux éléments de son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2019/327 au Parc national de La Réunion, et dans le respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes visant à limiter les impacts des opérations envisagées sur les espèces, les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques :

- Préalablement au démarrage des interventions sur sites, le maître d'ouvrage informera le Parc national (secteur est : gestion-e@reunion-parcnational.fr ou 0262.56.09.88) du calendrier du chantier, afin entre autres que les agents procèdent sur le terrain avec le maître d'ouvrage à une identification et un piquetage physique des différents points d'intérêts paysagers et naturels, et notamment au repérage des plants d'espèces indigènes (dégagement, élagage, la coupe partielle de la végétation ainsi que la transplantation).
- Les matériels, outils et engins seront minutieusement nettoyés et dépourvus de terre avant leur acheminement effectif en cœur de parc national, afin de réduire le potentiel d'introduction de plantes et animaux envahissants.

- Le dégagement, l'élagage, la coupe partielle de la végétation ainsi que la transplantation d'espèces indigènes seront conditionnés au critère de stricte nécessité, se feront de manière sélective et selon les modalités convenues au préalable sur le terrain avec le Parc national (Secteur Est). Dans le cas d'un impact irréversible sur la végétation indigène, les plantes pourront être transplantées, avec l'appui du Parc national.
- Les déchets verts pourront être réutilisés sur place en paillage des abords du chantier et des plantations uniquement s'ils sont exempts de diaspore de plantes exotiques envahissantes ; autrement, les déchets verts issus des coupes et du désherbage seront évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier (sauf impossibilité technique liée à l'éloignement de l'accès).
- Sans préjudice des présentes prescriptions, le maître d'ouvrage respectera les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

Article 3 :

Le maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités ainsi que toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre des interventions et travaux définis en article 1er.

Article 4 :

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur notamment au titre du Code de la santé publique et du Code de l'environnement, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Article 5 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 6 :

L'autorisation de réalisation des travaux désignés en article 1^{er} est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Il sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et affiché au siège du Parc national pendant une durée de deux mois.

Fait à la Plaine des Palmistes, le

12 NOV. 2019

Le Directeur,



Jean-Philippe DELORME

Diffusion : Département de La Réunion ; Secteur est du Parc national.